

Strasbourg et Luxembourg face à la nouvelle gouvernance économique

Prof dr Filip Dorssemont

Université 'catholique' de Louvain

Université Saint-Louis de Bruxelles

Menu

- La *nouvelle* gouvernance économique
- La Cour de Justice, gardien des droits fondamentaux des travailleurs?
- La capitulation de la Cour de Justice
- Strasbourg, une Cour et un Comité
- Encore une capitulation d'une Cour
- L'activisme d'un Comité
- Perspectives : la lutte (pas la finale)?

La *nouvelle* gouvernance économique

- Une gouvernance économique qui se distingue d'une gouvernance plus ancienne
- Une gouvernance qui nuit à la cohérence *entre* politiques européennes
- Une gouvernance renforcée
- la philosophie → expliquée dans le Pacte Europlus (2011)
 - institutionnalisé par le biais d'instruments de droit secondaire et de traités -→ réformes du droit du travail et de la sécurité sociale

La Cour de Justice, gardien des droits fondamentaux des travailleurs?

- La Cour contrôle la légalité des actes législatifs et des actes des institutions destinés à produire des effets juridiques → des tiers
- La Cour statue sur l'interprétation du droit primaire et sur la validité et l'interprétation du droit secondaire (procédure préjudicielle)
- La Cour a reconnu des **principes généraux/fondamentaux** du droit de l'union européenne

(liberté d'association, le droit d'action collective, la liberté de négociation collective)

- Elle tend à nier l'effet *direct* de certaines provisions de la CDFUE (*Association de médiation sociale*), tout en reconnaissant l'effet direct ET **'horizontal'** des libertés économiques (*Viking, Laval*)
- La reconnaissance des droits fondamentaux sociaux s'inscrit dans une volonté de les mettre en balance (*Timeo Danaos et dona ferentes*)
- La Charte n'est pas la panacée
 - une consécration des libertés économiques, y inclus la liberté d'entreprise
 - une reconnaissance à « géométrie variable » de droits et de principes
 - une formulation parfois rétrograde de certains droits sociaux (*le droit de travailler*) et une omission fâcheuse d'autres droits sociaux (droit à une rémunération juste et équitable)

La capitulation de la Cour de Justice

- Des instruments majeurs de la gouvernance économique dans la zone Euro sont ou semblent à l'abri du contrôle de la Cour de Justice (*Pringle c. le Gouvernement of Ireland*, C 370/12 → Traité MES, quid memoranda of understanding of the Troika?)
- Des états-membres qui adoptent des décisions issues de la gouvernance économique sont à l'abri de la CJCE (**Sindicato dos Bancários c BNP, Corpul Național al Polițiștilor, Sindicato Nacional dos Profissionais de Seguros e Afins, Sindicato Nacional dos Profissionais de Seguros e Afins**)
« la décision de renvoi ne contient aucun élément concret permettant de considérer que ladite loi vise à mettre en œuvre le droit de l'Union »
(cf. articles 17, 20 et 21, et 31CFDEU)

Observation personnelle : Pourquoi alors les Cours constitutionnelles et la CDH de Strasbourg devraient encore se retenir ? (→ *Solange I*, suspension de la doctrine *Bosphorus*)

Strasbourg, une Cour et un Comité

- Le Conseil de l' Europe a consacré les droits fondamentaux en deux temps

CEDH (1949)

Charte Sociale Européenne (1961)

- Une bifurcation conceptuellement intenable qui anticipe la distinction onusienne (1966) et qui se prolonge sur le plan de la justiciabilité (au seul niveau du CdE)

-Cour

-Comité (conclusions/réclamations *collectives*)

Strasbourg, une Cour et un comité

- une approche ‘pontificale’ semble nécessaire :
 - Les droits de l’homme sont indivisibles et interdépendants (cf. DUDH1948/CDFUE2000)
 - « Whilst the Convention sets forth what are essentially civil and political rights, many of them have implications of a social or economic nature. The Court therefore considers, like the Commission, that the mere fact that an interpretation of the Convention may extend into the sphere of social and economic rights should not be a decisive factor against such an interpretation; there is no water-tight division separating that sphere from the field covered by the Convention” (*Airey v Ireland*, 1979)
 - Cf. *Demir et Baykara*

Encore une capitulation d'une Cour

- La Cour a été saisie par un nombre de requêtes liées à la mise en œuvre de la gouvernance économique en Grèce, Portugal, (*Koufaki et Adedy, Mateus et Januario*), (*Savickas*)
 - beaucoup de tolérance vis-à-vis de l'austérité (réduction de salaires et de pensions)
 - ! Aucune référence à Bosphorus

L'activisme du comité

- Une panoplie de décisions issues de réclamations collectives

Pensioners' Union of the Agricultural Bank of Greece (ATE), Complaint No. 80/2012;

Panhellenic Federation of pensioners of the Public Electricity Corporation (POS-DEI), Complaint No. 79/2012;

Pensioners' Union of the Athens-Piraeus Electric Railways (I.S.A.P.), Complaint No. 78/2012;

Panhellenic Federation of Public Service Pensioners (POPS), Complaint No. 77/2012;

Federation of employed pensioners of Greece (IKAETAM), Complaint No. 76/2012

ADEDY c. Grèce, Réclamation n° 66/2011 (salaire minimal)

Perspectives

- OIT est particulièrement sensible aux violations de l'autonomie collective
- > exploitez donc: Article 351 TFUE 😊

->CAVEAT "Au surplus, il convient de relever que, si, dans le cadre de l'article 234 du traité (Article 351 TFUE), les États membres ont le choix quant aux mesures appropriées à prendre, il n'en ont pas moins l'**obligation d'éliminer les incompatibilités** existant entre une convention précommunautaire et le traité CE. Si un État membre rencontre des difficultés rendant la modification d'un accord impossible, **on ne saurait donc exclure qu'il lui incombe de dénoncer cet accord**« 😞

(*Commission c. Portugal, C-84/98*)

(Meta-caveat : une dénonciation ne suffit pas)

Perspectives

- L'adhésion de l'UE à la CEDH (quid de l'activisme de la Cour)
- La grève de protestation (protest strike, erronément : la grève politique)
- Le droit à la résistance contre l'oppression (l'ultime remède n'est pas un argument)